FRC 6987

6987

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11121

OPINION

DE

CHASSIRON,

Sur la résolution relative à la contribution mobiliaire, personnelle & somptuaire de l'an 7.

Séance du 3 nivose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

En votant avec votre commission pour l'adoption de la résolution relative à la contribution mobilière, personnelle & somptuaire de l'an 7, je ne me suis pas dissimulé les

défauts de cette réſolution, je crois donc devoir vous expoſer ici ſommairement les motifs qui ont déterminé mes collègues & moi à l'adopter.

On objecte que, dans le tableau de répartition, on s'écarte des baſes même adoptées, dans la réſolution, ſur la population des départemens;

Que la retenue du vingtième ſur les fonctionnaires publics eſt *exceſſive* pour les moins rétribués;

Qu'il eſt également *injuſte* de les priver de la faculté accordée aux rentiers & penſionnaires de ſe liquider avec les bons qu'ils recevront en paiement:

Que la répartition de la cote mobilière ſur tous les contribuables, ſoit qu'ils aient des facultés purement foncières ou ſimplement mobilières, eſt contraire aux principes; qu'il eût mieux valu donner de l'extenſion à la cote perſonnelle & ſupprimer la mobilière. Voilà, je penſe, tout ce que l'on objecte contre la réſolution, & je commence par convenir que pluſieurs de ces reproches ſont fondés; mais je ſoutiens en même temps qu'il étoit impoſſible de les éviter, & que les baſes manquent pour faire mieux. Je vais le prouver:

1°. Dans la répartition, on n'a pas ſuivi la proportion de la population. Je réponds que la divergence entre les divers états de population fournis au Corps légiſlatif, aux archives, aux divers miniſtres, prouve que ces baſes ſont encore incertaines: qui prouvra donc que l'une devoit être préférée à l'autre? *l'expérience & les états* que demande la loi pour l'an 8: il faut donc attendre l'an 8.

2°. La retenue ſur les fonctionnaires publics eſt exceſſive: comment retenir un vingtième à celui qui n'a que cinq ou ſix cent francs?

Les fonctionnaires publics paieront-ils plus que les autres citoyens, plus que le propriétaire, qui, ſur cent francs, paie le quart, ſouvent moitié; plus que le rentier, qui paie le cinquième. Si la retenue eſt *rigoureuſe* pour les

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

moins rétribués, cela ne prouve pas qu'elle ſoit *injuſte*, mais bien qu'il eſt un grand nombre de fonctionnaires publics qui ne ſont pas aſſez rétribués : tout le monde le ſent & doit deſirer que la paix vienne donner les moyens d'améliorer leur ſort, & de le proportionner à leurs talens & à leur patriotiſme.

3°. Pourquoi les priver de la faculté accordée aux rentiers, aux penſionnaires de payer en bons ?

Ma réponſe ſera courte : c'eſt que la loi de vendémiaire n'a pas mobiliſé ou réduit leur traitement au tiers, c'eſt qu'ils ſont payés de ce traitement, & que les rentiers & penſionnaires ne le ſont pas ? Il y auroit auſſi par trop de rigueur à leur envier ce foible avantage dont ne jouit le propriétaire lui-même qu'autant qu'il eſt rentier ou penſionnaire.

4°. Pourquoi exiſte-t-il une cote mobiliaire ? pourquoi ne pas la ſupprimer ? pourquoi la répartir ſur tous, même ſur les propriétaires ? n'eſt-elle pas alors une cote additionnelle à la contribution foncière ?

Je réponds que l'on n'a pas encore la certitude que la cote perſonnelle, ſomptuaire, & même celle de rétenue, rendront les 25 millions qu'on en attend, parce qu'elles portent ſur des baſes toutes nouvelles. Il a donc fallu avoir, ſi j'oſe ainſi parler, *une réſerve*, *un complément* pour les 30 millions décrétés ; & telle eſt la cote très-improprement peut-être appelée *mobilière*, & qu'il eût fallu nommer cote *ſupplémentaire* ; cote ſi légère, que, le département de la Seine excepté, elle ne peut aller au delà de cinq à ſix décimes (taux moyen) par tête ſur cinq millions de contribuables : & certes il étoit de la prudence de ſe réſerver un moyen ſi facile, ſi peu onéreux de compléter les trente millions décrétés. Changez le nom de cote *mobilière* en cote *ſupplémentaire*, & tout le monde applaudira à cette ſage diſpoſition. L'an prochain, les états ſéparément fournis pour chaque genre de perception mettront à même de faire diſparoître cette prétendue cote mobilière.

5°. Dois je répondre aux objections faites hier par mon collègue Depere ? Il voudroit qu'on eût pris pour baſe de répartition la population combinée avec l'étendue du territoire & ſa richeſſe . . . . Eh bien ! je répondrai que ces baſes-là ſont incertaines & arbitraires, & qu'elles tiennent à un ſyſtême fortement repouſſé par des hommes très-inſtruits . . . . Je lui dirai que la population & l'étendue du territoire combinées ne ſont point toujours des ſignes évidens de richeſſe *foncière* ou *induſtrielle* ; que ce principe, *trop généraliſé*, eſt une grande erreur en économie politique.

Que dans les pays de *petite culture*, *mais peu fertiles*, & ſans manufacture, tels que les vignobles, avec un grand territoire, une grande population, on eſt fort pauvre, parce qu'on y obtient beaucoup de *produit brut*, mais peu de *produit net*..... Que le contraire exiſte dans les pays d'un ſol riche & de grande culture, dans ceux où l'on élève des beſtiaux dans de riches prairies. Là, dans un ſol très-reſſerré, avec une population très-diſſéminée, on eſt riche, parce que tout eſt *produit net* ; j'ajouterois que la population & le territoire ne ſont des ſignes évidens de richeſſe *quelconque* que dans les grandes villes, où les hommes ne ſe réuniſſent que pour jouir de richeſſes acquiſes, ou pour en acquérir par leur induſtrie.... Mais l'examen du ſyſtême de mon collègue excéderoit les bornes de cette diſcuſſion, & j'en ai aſſez dit pour faire ſentir que les baſes ſur leſquelles il repoſe ſont au moins problématiques..... Or il eſt temps que nous écartions enfin l'arbitraire du ſyſtême de nos lois, que nous ne marchions plus que du *connu à l'inconnu*, & que nous étudions l'économie politique, comme nous avons fait depuis dix ans la chymie & la phyſique expérimentale, en n'admettant que les faits bien connus : & c'eſt ce qu'a fait le Conſeil des Cinq-Cents, en combinant les réſolutions que je diſcute.

Les baſes certaines il les a *employées* ; les baſes incer-

taines il les a *essayées;* il les a soumises à la coupelle de l'expérience, de manière à ce que, l'an 8, ces bases seront des *faits* sur lesquels il n'y aura plus d'incertitude pour appuyer le système d'une loi nouvelle : mais ne prématurons rien, si nous voulons recueillir de bons fruits; ..... & jusques-là nous vous dirons comme Solon aux Athéniens : On ne vous propose pas une loi *parfaite*, mais la *meilleure* que l'on puisse vous donner; elle est appuyée sur toutes les bases reconnues aujourd'hui : aller plus loin, c'eût été donner dans l'arbitraire, dans le vague des systêmes..... Un avantage inappréciable de la loi proposée, c'est qu'elle porte avec elle les moyens certains de la perfectionner, & de faire disparoître les défauts qu'elle renferme, & que votre commission ne vous a pas dissimulés.... Elle peut vous dire d'avance. Dans neuf mois, vous aurez une loi perfectionnée; dans neuf mois, vous connoîtrez les produits, les *états au vrai* des cotes personnelle, mobilière, somptuaire, de la retenue faite sur les fonctionnaires publics; ce ne seront plus des présomptions, ce seront des faits sur lesquels reposera la loi nouvelle. Ne cherchons point dans ce moment une perfection imaginaire, disons toute dangereuse; vous ne pouvez pas aller plus loin aujourd'hui : mais en adoptant la résolution proposée, vous préparez tout pour l'avenir; & en attendant, il est impossible qu'aucun contribuable puisse éprouver une forte injustice. Les bases de la cote somptuaire, de la cote personnelle, de celle de retenue sur les salariés, sont invariables; la seule cote mobilière offre encore quelque arbitraire : mais veuillez considérer que, le département de la Seine excepté, il s'agit de 2,500,000 fr. à répartir sur quatre-vingt-dix-huit départemens & sur cinq millions de contribuables, & que chacun d'eux (taux moyen) ne paiera que 5 centimes par tête. Considérez enfin qu'en différant d'adopter la résolution, vous ôtez des moyens de crédit au trésor public dans des momens difficiles, &

vous compromettez les intérêts d'un grand nombre de contribuables, qui, obligés de payer chaque mois un quarantième de leur cote de l'an 6, peuvent être obligés (& le fait eſt certain) d'avancer dix fois plus qu'ils n'auront à payer pour leur cote totale de l'an 7.

Par tous ces motifs, je demande que tout ajournement ſoit rejeté, & que les deux réſolutions ſoient diſcutées & miſes aux voix.

Je vote pour leur adoption.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivoſe an 7.